



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-ST-148
portant permission de voirie et
modification de la circulation générale
chemin de Mikenborda

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1,
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R116-2 et R.141-12 à R.141-22,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les
textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la demande en date du 03 avril 2025 de Monsieur Alain DOSPITAL représentant
l'entreprise SOBAMAT, 41 avenue Ursuya, Cs 30031, 64250 Cambo les Bains.

Considérant que pour des besoins des travaux pour l'évacuation de terres d'une parcelle
privée située chemin de Mikenborda,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les
mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'entreprise SOBAMAT est autorisée à occuper le domaine public et à faire
transiter des poids-lourds sur le chemin de Mikenborda pour l'évacuation de terres d'une
parcelle privée à partir du lundi 14 avril 2025 pour une durée estimée 200 jours. Les
évacuations de terres devront être stoppées du 11 juillet 2025 au 16 août 2025.

Article 02 - La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, sur le
tronçon concerné par les travaux et durant toute leur durée estimée
Une circulation de tous les véhicules sera alternée par feux tricolores durant le temps
nécessaire des travaux afin d'éviter le croisement des poids-lourds sur ce chemin étroit.

Article 03 - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures
avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage
de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier
et des piétons.

Article 04 - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

Article 05 - L'entreprise se chargera de réaliser un constat d'huissier de la voirie et ses abords sur l'emprise des travaux.

L'entreprise SOBAMAT est tenue de garantir, pendant 2 ans, à compter de la date de réception du chantier, tous les risques de dégradation liés aux travaux et d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires à la sécurité publique accompagnée des prescriptions ci-dessous :
Les remises en état devront faire l'objet d'une visite de validation par les services techniques de la commune.

Article 06 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 07 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SOBAMAT
- La Directeur des Services Techniques de la commune
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 11 avril 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA

